



Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 29 mars 2023

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, **Bourgmestre - Président**
Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-
THOMME, **Échevins**
Mme Chantal RONGVAUX, **Présidente du CPAS**
M. Eric THOMAS, ~~Mme Vinciane GIGI~~, ~~Mme Alycia CASCIANI~~, ~~M. Stéfan~~
~~LAHURE~~, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,
M. Xavier KLEIN, **Conseillers**
M. Daniel TOUSSAINT, **Directeur général f.f.**

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 01.03.2023

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 01.03.2023.

Point n° 2 - PNdG - Approbation de la stratégie de développement local et des projets LEADER 2023-2027

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal du 19.10.2011 décidant du principe de participer à l'initiative d'un Parc Naturel de Gaume ainsi que du principe de participer au pouvoir organisateur à constituer à cette fin ;

Revu la délibération du Conseil communal du 20.04.2016 approuvant la stratégie de développement local LEADER 2014-2020, introduit conjointement par les communes d'Aubange, Étalle, Florenville, Meix-Devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Virton et Tintigny établi par le Parc Naturel de Gaume ;

Attendu que dans le cadre du développement du Parc Naturel de Gaume il convient d'approuver la stratégie de développement local, les fiches-projets et la candidature LEADER 2023-2027 ;

Considérant la présentation du dossier contenant la stratégie de développement local, les fiches projets et le budget par Monsieur Matthieu DEFRANCE, Chargé de mission du Parc Naturel de Gaume durant la présente séance ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver la stratégie de développement local, les fiches-projets et la candidature LEADER 2023-2027, introduit conjointement par les communes d'Aubange, Étalle, Florenville, Meix-Devant-Virton, Musson, Rouvroy, Saint-Léger, Virton, Chiny et Tintigny établi par le Parc Naturel de Gaume

Point n° 3 - Points nœuds - Gallor - Modification des tracés sur le territoire de Saint-Léger

Le Conseil communal,

Revu la délibération du Conseil communal en date du 05.06.2019 marquant son accord sur le réseau points-noeuds proposé par la Province de Luxembourg ;

Considérant le nouveau tracé proposé conjointement par la Maison du Tourisme de Gaume et la Province de Luxembourg ;

Considérant que le nouveau tracé a un attrait touristique de par son passage à proximité du lac de Conchibois, du Petit Loucet ainsi que de l'antenne du Musée Gaumais abritant les sarcophages mérovingiens ;

Considérant que le nouveau tracé prend également en compte l'aspect sécurité de par le fait que la traversée d'un carrefour est évitée dans le centre de Saint-Léger ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

D'approuver le nouveau tracé des itinéraires Gallor proposé conjointement par la Maison du Tourisme et la Cellule Points-Noeuds de la Province.

Point n° 4 - Centrale d'achat du SPW - Marché de fourniture de denrées alimentaires - Manifestation d'intérêt

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-7, paragraphe 1er ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en ses articles 2, 47 et 129 ;

Considérant que la réglementation des marchés publics permet à un adjudicateur de s'ériger en centrale d'achat pour prêter des services d'activités d'achat centralisées et auxiliaires ;

Considérant qu'elle dispense les adjudicateurs qui recourent à une centrale d'achat d'organiser eux-mêmes une procédure de passation ;

Considérant que ce mécanisme permet également notamment des économies d'échelle et une professionnalisation des marchés publics découlant des accords-cadres passés par la centrale d'achat ;

Vu l'email reçu le 9 mars 2023 par le SPW - Département de la gestion mobilière - Boulevard du Nord,8 à 5000 Namur, concernant la manifestation d'intérêt à participer à la centrale d'achats relative à la fourniture de denrées alimentaires pour cafétérias (softs, eau minérale, chips, ...) ;

Considérant que, pour pouvoir établir une liste de pouvoirs locaux intéressés par la démarche, le SPW demande dans un premier temps de manifester son intérêt quant à une participation à cette centrale avant de confirmer dans un second temps, une fois le marché réalisé, l'adhésion formelle à cette centrale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De manifester son intérêt à la centrale d'achat relative à la fourniture de denrées alimentaires.

Article 2 - De charger le service Marchés publics d'informer le SPW - Département de la gestion mobilière de cette décision.

Point n° 5 - Achat du lot 33 de la vente "Biens Ruraux" - proposition d'achat

Le Conseil communal,

Considérant la mise vente par "Biens Ruraux SARL" du lot 33, terrain non boisé : 1ère division - section A - n°2119 A, n°2117 A, n°2009 B, n° 2123 B d'une contenance de 1 ha 94 ares ;

Considérant que ces parcelles sont situées à 89% en zone forestière, 11% en zone agricole, et sont non concernés par le réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il s'agit d'une vente par appels d'offres, sans faculté de surenchères ;

Considérant que les offres sont à remettre pour le samedi 01.04.2023 à 14h00 au plus tard ;

Considérant qu'il serait intéressant pour la commune d'accroître son patrimoine forestier ;

Considération qu'il existe une majoration directe de 6,75% TVA comprise du prix principal proposé pour les frais d'acquisition ;

Attendu l'estimation du Département de la Nature et des Forêts, datée du 21.03.2023 ;

Considérant les autres frais courants lors d'une vente immobilière (droits d'enregistrement de 12,5%, les honoraires du notaire,...) estimés à environ 25 ou 30 % du prix d'achat ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023, articles 620/711-51//2023004 et 640/711-55//2023004 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **21/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 21/03/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - De proposer à la société "Biens Ruraux" l'offre suivante pour le lot 33 : 1ère division - section A - n°2119 A, n°2117 A, n°2009 B, n° 2123 B d'une contenance de 1 ha 94 ares, un prix correspondant à l'estimation du Département de la Nature et des Forêts, datée du 21.03.2023.

Article 2 - De prendre en compte les frais courants liés à la vente (droits d'enregistrement de 12,5%, les honoraires du notaire,...) estimés à environ 25 ou 30 % du prix d'achat.

Article 2 - De charger le service Patrimoine de compléter le formulaire d'offre d'achat et de le remettre à la société "Biens Ruraux" pour le 01.04.2023 à 14 h au plus tard via un des canaux suivants : courrier postal, mail.

Article 3 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, articles 620/711-51//2023004 et 640/711-55//2023004.

Point n° 6 - Application "Totemus" - Création de chasses Totemus sur le territoire de la Maison du Tourisme de Gaume - Adhésion au projet

Le Conseil communal,

Vu le courrier électronique du 15.03.2023 de la Maison du Tourisme de Gaume concernant le projet "**Totemus**" pour la création de chasses Totemus sur le territoire de la Maison du Tourisme de Gaume ;

Attendu que le projet sera centralisé par la Maison du Tourisme de Gaume ;

Considérant que le financement doit être communal ;

Considérant que Totemus est un service mis à la disposition des citoyens par Ludifica, société spécialisée dans la ludification ;

Considérant que Totemus est une application de chasse au trésor connectée sur mobile qui permet de redécouvrir les richesses de nos régions, de manière ludique et interactive, en valorisant le patrimoine à travers une expérience immersive et passionnante ;

Considérant que l'application propose gratuitement des parcours accessibles 365 jours par an et 24h sur 24, répondant aux attentes d'un public diversifié et multi générationnel ;

Considérant que Totemus remplit les objectifs suivants :

- valoriser les pépites du patrimoine,
- favoriser l'itinérance sur les territoires par la ludification,
- générer des retombées économiques chez les prestataires locaux,
- proposer une activité de découverte, gratuite, ludique, innovante et ouverte à tous ;

Considérant que chaque Totem ("Toteez") découvert lors des parcours rapporte des points à l'utilisateur, échangeables contre des bons cadeaux valables auprès des partenaires de l'application, à la manière d'une monnaie virtuelle ;

Considérant que Ludifica prend en charge la maintenance technique et évolutive de l'application, le support d'aide aux utilisateurs ainsi que la maintenance de terrain pour une durée minimum de 1 an ;

Attendu que les contenus rédactionnels (culturels et historiques) sont fournis par le client ou ses partenaires ;

Considérant que les contenus des chasses au trésor (descriptions des chasses, énigmes et anecdotes des étapes) sont rédigés en français et peuvent faire l'objet d'une traduction par un prestataire sous-traitant ;

Considérant que la maintenance des parcours comprend les services suivants :

- la maintenance évolutive de l'application, en fonction des mises à jour des supports et des normes mobiles,

- la maintenance technique assure que les parcours restent hébergés sur l'application et le site www.totemus.be,
- les éventuelles modifications de points d'intérêt touristique inaccessibles, en collaboration avec le commanditaire,
- le support d'aide aux utilisateurs qui utilisent le bouton "aide" de l'application,
- les outils de promotion de l'opération : visuels, 200 flyers en Français, kit de communication digitale pour les réseaux sociaux,
- la participation au financement des Toteez gagnés par les utilisateurs,
- l'accès à la boutique en ligne "la Grotte aux cadeaux" pour les partenaires sponsors,
- l'accès à l'interface de statistiques des participations ;

Considérant l'offre de Ludifica :

- la création de 1 à 7 parcours diffusés pendant 1 an dans l'application et sur le site internet, hors options :

Parcours	Tarif unitaire HTVA	Forfait création HTVA	Forfait maintien HTVA – 1 an	Forfait déplacements HTVA	Forfait Total HTVA	Forfait Total TTC
1	1 500,00 €	1 500,00€	600,00 €	200,00 €	2 300,00 €	2 783,00 €
2	1 450,00 €	2 900,00 €	1 200,00€	400,00 €	4 500,00 €	5 445,00 €
3	1 400,00 €	4 200,00 €	1 800,00 €	600,00 €	6 600,00 €	7 986,00 €
4	1 350,00 €	5 400,00 €	2 400,00 €	800,00€	8 600,00 €	10 406,00 €
5	1 300,00 €	6 500,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €	10 500,00 €	12 705,00 €
6	1 300,00 €	7 800,00 €	3 600,00 €	1 200,00 €	12 600,00 €	15 246,00 €
7	1 300,00 €	9 100,00 €	4 200,00 €	1 400,00 €	14 700,00 €	17 787,00 €

- des années de maintenance supplémentaire :

Années de maintenance	Tarif forfaitaire HTVA (par parcours)	Tarif forfaitaire TTC (par parcours)
1	600,00 €	726,00 €
2	1 100,00 €	1 331,00 €
3	1 500,00 €	1 815,00 €

- des frais de traduction facturés en supplément à hauteur de 350,00 € hors TVA 423,50€ TVA comprise par version, pour chaque parcours ;

Considérant l'avis positif du Receveur régional ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2023, article 561/332-02 ;

Considérant que ce crédit sera augmenté lors de la modification budgétaire n°1/2023 ;

Après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'adhérer au projet "Totemus" en collaboration avec la Maison du Tourisme de Gaume.

Article 2 - De participer financièrement au projet pour un montant de 6 700,00 € hors TVA ou 8 107,00 €, 21 % TVA comprise, soit :

- 2 parcours à hauteur de 4 500,00 € hors TVA ou 5 445,00 €, 21% TVA comprise,
- les frais de traduction pour 2 parcours à hauteur de 700,00 € hors TVA ou 847,00 €, 21 % TVA comprise,
- 3 années de maintenance supplémentaire à hauteur de 1 500,00 € hors TVA ou 1 815,00 €, 21 % TVA comprise.

Article 3 - D'informer la Maison du Tourisme de Gaume de la présente décision.

Article 3 - D'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2023, article 561/332-02, d'engager la dépense et d'augmenter le crédit lors de la modification budgétaire n°1/2023.

Point n° 7 - Délibération générale pour l'application des nouvelles dispositions de la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30-11-2022) portant sur des dispositions fiscales et financières diverses, et notamment le délai de réclamation en matière de taxes communales - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1^{er}, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1^{er}, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1^{er}, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1^{er} janvier 2023, l'article 371 alinéa 1^{er} du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'article 371 est d'ordre public et qu'il s'impose de facto à tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ; que néanmoins, pour une question de lisibilité et de transparence, il y a lieu d'adapter lesdits règlements-taxes - dont la validité peut dans certains cas être prévue pour plusieurs exercices - afin de les mettre en concordance avec la nouvelle législation ;

Considérant qu'en ce qui concerne les avertissements-extraits de rôle, l'article 371 tel que modifié s'applique dès le 1^{er} janvier 2023 ; que puisqu'il est d'ordre public, il faut s'assurer que les avertissements-extraits de rôle mentionnent comme il se doit ce nouveau délai de réclamation porté à un an ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **06/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 06/03/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1^{er} - Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1^{er} janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots "dans un délai d'un an ».

Article 2 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 - Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Point n° 8 - Zone de Police Sud-Luxembourg - Fixation de la dotation communale pour l'exercice 2023 - Décision

Le Conseil communal,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment l'article 40 duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) et notamment l'article L1321-1, 18° suivant lequel le Conseil communal est tenu de porter annuellement au budget les dépenses qui sont mises à charge de la commune par ou en vertu de la loi du 7 décembre 1998, en ce compris, dans les zones pluricommunales, la dotation de la commune à la zone de police ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 que les décisions des Conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de la province ;

Vu le budget de la Zone de Police Sud-Luxembourg 2023 (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger), tel qu'il a été présenté et approuvé au Conseil de police en séance du 2 mars 2023 ;

Attendu que la dotation de la Commune de Saint-Léger est fixée à 8,48 % de l'ensemble des dotations communales et qu'elle s'élève au montant de 412.031,36 € pour 2023 ;

Attendu que, lors de sa séance du 14 décembre 2022, le Conseil communal a voté une contribution à la Zone de Police d'un montant de 397.800,00 € (article 330/435-01 au budget communal 2023) ;

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 09/03/2023,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - D'intervenir à concurrence de 412.031,36 € dans le budget 2023 de la Zone de Police Sud-Luxembourg (Aubange, Messancy, Musson, Saint-Léger).

Article 2 - D'augmenter le crédit prévu à l'article 330/435-01 du service ordinaire de l'exercice 2023 de 14.231,36 € lors de la première modification budgétaire.

Article 3 - De transmettre la présente délibération pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

Point n° 9 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'Unité Scout de Saint-Léger LU018 pour le financement de ses travaux d'aménagement du local scout de Saint-Léger

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu le courrier du 02/03/2023, réceptionné le 08/03/2023, de Monsieur Alan ARNOULD, Animateur d'Unité, sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger sous forme d'une subvention exceptionnelle afin de pouvoir procéder aux travaux d'aménagement du local scout de Saint-Léger situé Rue des Neufs Prés n°1 ;

Considérant que l'estimation des travaux à effectuer s'élève à 31.000,00 €, à savoir : équipements sanitaires (7.500 €), production d'eau chaude sanitaire (2.500,00 €), équipements cuisine (9.500,00 €), peintures et luminaires (1.500,00 €), poêle à pellets et tubage (10.000,00 €) ;

Considérant que, une fois les travaux terminés, l'Unité Scout de Saint-Léger pourrait solliciter auprès de la Région Wallonne un subside d'un montant maximum de 12.500,00 € pour les dits travaux ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Receveur régional pour avis préalable en date du **09/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Receveur régional remis en date du 09/03/2023,

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE

Article 1 - l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 30.000,00 €. Crédit budgétaire prévu à l'article extraordinaire 124/522-52//20230015.

Article 2 - la formalisation de l'octroi et l'emploi de la dite subvention au travers de la convention suivante :

Convention formalisant l'octroi d'une subvention exceptionnelle par la Commune de Saint-Léger au profit de l'asbl « Unité Scoute de Saint-Léger LU018 »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part, la Commune de Saint-Léger, ci-après dénommée « le dispensateur », valablement représentée par M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre et M. Daniel TOUSSAINT, Directeur général f.f., dont le siège est situé rue du Château n°19 à 6747 SAINT-LEGER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 29/03/2023.

Et

D'autre part, L'ASBL « Unité Scoute de Saint-Léger LU018 », ci-après dénommée « le bénéficiaire », dont le siège social est établi, rue de Neufs Prés n°1 à 6747 Saint-Léger valablement représentée par Monsieur Alan ARNOULD, Président et Monsieur Claude WENGER, Trésorier, représentant le club susnommé.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 – Nature, étendue et modalités de liquidation de la subvention

L'Administration communale mettra à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants : une subvention exceptionnelle d'un montant maximum de 30.000,00 €.

Cette subvention exceptionnelle sera liquidée pour autant que l'ASBL « Unité Scoute de Saint-Léger LU018 », ait respecté la législation en matière de marchés publics.

Article 2 – Conditions d'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à sa disposition en vue du paiement des factures liées à la réalisation des travaux d'aménagement du local scout de Saint-Léger.

Article 3 – Justifications de l'utilisation de la subvention et délais de production

Le bénéficiaire s'engage à transmettre dès réception toutes les factures afférant aux dits travaux ainsi que les différents marchés publics.

L'Administration communale s'engage à liquider la subvention exceptionnelle au fur et à mesure des factures transmises par l'ASBL « Unité Scoute de Saint-Léger LU018 » et accompagnées de la preuve de marchés publics.

CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Article 4 – Modalités du contrôle

L'Administration communale contrôle l'utilisation de la subvention au moyen des justifications visées à l'Article 3.

Conformément à l'article L3331-7 §1^{er}, du CDLD, l'Administration communale a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention octroyée.

Pour ce faire, l'Administration communale adresse une demande écrite préalable au bénéficiaire qui lui fixe un rendez-vous pour la visite.

Article 5 – Conséquences du contrôle et remboursement de l'avance

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention lui accordée par l'Administration communale aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier de son emploi.

En cas de subventionnement par la Région Wallonne, l'ASBL « Unité Scoute de Saint-Léger LU018 », s'engage à rembourser la subvention exceptionnelle en fonction des subsides reçus. Les justificatifs de la perception de ces subsides seront à transmettre à l'Administration communale.

DISPOSITIONS FINALES

Article 6 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes et en toute état de cause. Les cocontractants s'engagent à signifier toute volonté de modification de celle-ci.

Toute modification de la convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Tout manquement aux obligations reprises dans la présente convention peut entraîner de plein droit la résolution de cette dernière, sans sommation et sans préjudice pour l'Administration communale de réclamer des dommages et intérêts s'il échet.

Tous les frais quelconques résultant de la présente convention sont à charge de l'ASBL Unité Scoute de Saint-Léger LU018.

Article 8 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour le dispensateur, à 6747 SAINT-LEGER, rue du Château n°19 ;
- pour le bénéficiaire, en son siège social à 6747 SAINT-LEGER, rue des Neufs Prés n°1 ;

Article 9 – Exécution de la convention

La Commune de Saint-Léger charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Fait à Saint-Léger, en double exemplaire le.....

La Commune de Saint-Léger
LU018 »

Représentée par :
Le Directeur général f.f., Le Bourgmestre,
Daniel TOUSSAINT Alain RONGVAUX

Pour l'ASBL « Unité Scoute de Saint-Léger

Représentée par :
Le Président, Le Trésorier,
Alan ARNOULD Claude WENGER

Point n° 10 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 19 janvier 2023 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que les délibérations du 28 décembre 2022 par laquelle le Collège communal décide d'approuver les avenants 1 et 2 du marché « aménagement de la rue de Rachecourt à Meix-le-Tige » **n'appelle aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.**

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 19 janvier 2023 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **réforme la délibération du 14 décembre 2022 par laquelle le Conseil communal établit le budget pour l'exercice 2023 de la commune de Saint-Léger comme suit :**

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation avant réformation	
Recettes globales	1 225 000,00
Dépenses globales	1 225 000,00
Résultat global	0,00

2. Modification des recettes NEANT

3. Modification des dépenses NEANT

4. Récapitulation des résultats

Exercice propre	Recettes	0,00	Résultats :	-1 225 000,00
	Dépenses	1 225 000,00		
Exercices antérieurs	Recettes	0,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	0,00		
Prélèvements	Recettes	1 225 000,00	Résultats :	1 225 000,00
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	1 225 000,00	Résultats :	0,00
	Dépenses	1 225 000,00		

5. Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget :

- Fonds de réserve extraordinaire : 4 121 082,92 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017 – 2018 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019 – 2021 : 0,00 €
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2022 – 2024 : 263 848,08 €
- Fonds de réserve extraordinaire PIMACI : 56 857,40 €
- Fonds de réserve extraordinaire « Gestion risques inondation » : 33 039,33 €

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation avant réformation	
Recettes globales	7 449 799,20
Dépenses globales	7 364 055,00
Résultat global	85 744,20

2. Modification des recettes
040/373-01 60 963,43 au lieu de 56 553,01 soit 4 410,42 en plus

3. Modification des dépenses NEANT

4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	7 154 865,74	Résultats :	395 919,01
	Dépenses	6 758 946,73		
Exercices antérieurs	Recettes	299 343,85	Résultats :	244 235,61
	Dépenses	55 108,27		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats :	-550 000,00
	Dépenses	550 000,00		
Global	Recettes	7 454 209,62	Résultats :	90 154,62
	Dépenses	7 364 055,00		

5. Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget :

- Provisions : 1 261 900,60 €
- Fonds de réserve : 1 145 365,75 €

PREND CONNAISSANCE de l'arrêté du 22 février 2023 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 19 janvier 2023 par laquelle le Collège communal décide d'adhérer à la centrale d'achat d'iMio suivant les modalités de fonctionnement précisées sur <https://www.imio.be/cda/cybersecurite> n'appelle aucune mesure de tutelle et sont donc devenues pleinement exécutoires.

En séance, date précitée.
Par le Conseil,

Daniel TOUSSAINT
Le Directeur général f.f.

Alain RONGVAUX
Le Bourgmestre - Président

